

CONSIDÉRANT que, le 28 avril 2008, des mouvements de sol sont survenus le long de la rue de la Falaise, dans la ville de Beaupré, causant des dommages à cette rue;

CONSIDÉRANT que la sécurité des citoyens est compromise;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Beaupré, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, relativement aux dommages causés à la rue de la Falaise, en raison de mouvements de sol survenus le 28 avril 2008.

Québec, le 17 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50804

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0091-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 juillet 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 20 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 2 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Patrie qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 24 juillet 2008, relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 20 août 2008, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de La Patrie, située dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton.

Québec, le 17 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50803

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0092-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 148, rue Saint-Jean-Baptiste et au 20, rue Morin, dans la ville de Baie-Saint-Paul, et au bénéfice de la Ville de Baie-Saint-Paul, situées dans la circonscription électorale de Charlevoix

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;